



Arrêt

**n°110 401 du 23 septembre 2013
dans l'affaire X III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 2 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 février 2013 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 28 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. MELLERY loco Me P. HANIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Conformément aux articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la requête introductive d'instance doit, « *sous peine de nullité* », contenir un exposé des moyens invoqués à l'appui du recours, c'est-à-dire l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui seraient violés par l'acte querellé, ainsi que la manière dont cette violation serait opérée.

En l'espèce, la requête se limite à une présentation d'éléments d'ordre purement factuel et ne satisfait nullement à cette exigence.

Il convient de conclure à l'irrecevabilité du recours pour défaut d'exposé des moyens.

2. De plus conformément à l'article 39/2, §2 de de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le Conseil agit en tant que juge d'annulation et n'est donc pas compétent pour faire droit à la demande de réformation la décision et à l'octroi d'un visa.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 24 février 2012, la partie requérante se réfère à ses écrits.

4. Par conséquent, il convient de conclure à l'irrecevabilité du recours.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS